



N° 26/26

00053  
M-M .H

## MAIRIE D'OUZOUER SUR LOIRE

### ARRETE MUNICIPAL DE PERMISSION DE VOIRIE TEMPORAIRE

Madame le Maire de la commune d'OUZOUER SUR LOIRE,

- Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L2212-2 et L2213-1.
- Vu le code de la route.
- Vu le code de la voirie routière.
- Vu la demande en date du 23 février 2026, de la part de la société SOUBIEUX ERIC SARL, 08 route Des Boutrons - 45730 SAINT BENOÎT SUR LOIRE, concernant la prolongation des arrêtés 101/25 & 112/25, qui réalise des travaux de réfection de clôtures suite à un sinistre routier aux adresses suivantes 145 & 157 route de GIEN à OUZOUER SUR LOIRE, en occupant temporairement le domaine public à compter depuis le mercredi 26 novembre 2025.
- **Vu les aménagements la route de GIEN (RD952), il est impératif de prendre des mesures dans le but de garantir la sécurité du public pendant ces travaux, que la société SOUBIEUX ERIC SARL utilise temporairement le domaine public.**

#### ARRÊTE

**ARTICLE 1 :** La société **SOUBIEUX ERIC SARL**, est autorisée à occuper partiellement le domaine public, aux 145 & 157 route de GIEN, afin de réaliser la fin des travaux de réfection de clôtures, à compter du mardi 24 février 2026, de 08h00 à 18h00 et ce jusqu'au vendredi 27 mars 2026.

**L'emprise des travaux au droit desdites propriétés, sera de 1 mètre de largeur maximum sur 10 mètres environ de longueur maximum.**

**Nota :** Les travaux au droit desdites habitations, devront être protégés de toute chute de matériaux et être obligatoirement matérialisés de jour comme de nuit afin d'être visible par tout utilisateur de la voie publique.

L'accès aux propriétés voisines devra rester libre.

**ARTICLE 2 :** La société **SOUBIEUX ERIC SARL** devra prévoir un cheminement sécurisé pour les piétons utilisant le trottoir de la route de GIEN (RD952) (côté impair).

**ARTICLE 3 :** La signalisation de part et d'autre de la zone des travaux, sera réalisée conformément aux prescriptions de la réglementation en vigueur et mise en place **La société SOUBIEUX SARL**.

**ARTICLE 4 :** Le bénéficiaire de l'autorisation devra souscrire les assurances nécessaires pour couvrir tous les risques qui pourraient survenir du fait de l'occupation autorisée.

Ampliation de cet arrêté sera adressée :

- M le Commandant de la Gendarmerie de SULLY SUR LOIRE
- M le Commandant de la Police Intercommunale
- M. le Commandant du CS35
- Société SOUBIEUX ERIC SARL

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à OUZOUER SUR LOIRE, le mardi 24 février 2026.

Le Maire  
Marie-Madeleine HAMARD

